

A R R E T E N° 2025/336

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU L'Arrêté Préfectoral du 26/02/1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau code pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5

VU le code de la route et notamment l'article R 225.

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14

CONSIDERANT que les travaux Avenue Aristide Briand concernant la rénovation de l'Espace FERNANDEL, nécessitent une réglementation du stationnement pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que ces travaux ont été confiés à la société ENGIE Solutions représenté par M. CHARFI Rhouma, chargé d'affaires, sise ZA les Chabauds Nord, 64 rue Eugène Scheider 13320 Bouc-Bel-Air mais également à l'entreprise ALP – représentée par Alexandre PENNICA – 28 avenue Général Raoul Salan-13700 Marignane ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 / OBJET DE LA DEMANDE :

Travaux de Rénovation de l'Espace Fernandel, Avenue Aristide Briand, devant le cinéma ;

ARTICLE 2/ REGLEMENTATION :

Toutes les places de stationnement avenue Aristide Briand, au nord-est de l'entrée du cinéma, face à la rampe d'accès PMR seront réservées. AVEC BARRIERAGE ;

Les riverains devront respecter la réglementation ;

Le passage des véhicules prioritaires sera favorisé ;

Les travaux de nuit seront interdits.

Les travaux pourront être autorisées le week end uniquement sur demande à effectuer spécifiquement et sur accord des services communaux ;

ARTICLE 3/ DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable 01 septembre au 30 novembre 2025.

ARTICLE 4/ ITINERAIRE DE DEVIATION :

Sans objet.

ARTICLE 5/ SIGNALISATION :

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront exécutés par la société **ENGIE Solutions et ALP**.

La signalisation sera conforme au schéma réglementaire. La dimension des panneaux rétro réfléchissants sera de Ø 0.85 ou 1.00m de côté.

ARTICLE 6 / RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 / PRESCRIPTIONS DIVERSES :

Sans objet.

ARTICLE 8 / INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 / RESPONSABILITE DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 /

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, ainsi que le coordonnateur de la M.A.M.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 28/08/2025

Le Maire

René-Francis CARPENTIER



